

1. Généralités

- 1.1 Les conditions générales suivantes applicables aux salons et expositions de l'Association professionnelle FAMA (Fachverband Messen und Ausstellungen e. V.) régissent les relations juridiques entre l'organisateur d'un salon/d'une exposition et chacun des exposants. Par son inscription, l'exposant accepte ces conditions générales, les conditions spéciales du salon/de l'exposition en question ainsi que le règlement intérieur qui s'appliquent de manière obligatoire pour lui-même et pour tous les collaborateurs qu'il emploie sur le salon/l'exposition.
- 1.2 Les conditions générales des salons et expositions peuvent être complétées ou modifiées par des conditions spéciales applicables au salon particulier/à l'exposition particulière. En cas de dispositions divergentes, la hiérarchie est la suivante :
 - L'accord contractuel individuel prime sur les conditions spéciales,
 - Les conditions spéciales priment sur les conditions générales.
- 1.3 Pour avoir une valeur juridique, les accords différents des conditions générales et/ou des conditions spéciales doivent être formulés par écrit. Les éventuelles conditions générales de vente de l'exposant qui contredisent les conditions générales et/ou les conditions spéciales ne font pas partie du contrat même sans indication contraire expresse.
- 1.4 L'organisateur est autorisé à demander une rémunération pour la réalisation de sa prestation. La rémunération de l'organisateur comprend toutes les prestations principales et annexes fournies par l'organisateur à l'exposant pour la réalisation de l'événement. La rémunération pour les prestations principales figure dans l'inscription et les conditions spéciales des salons et expositions et comprend notamment la location du stand, les prestations de planification et d'organisation, l'intégration de l'exposant dans le concept publicitaire du salon/de l'exposition, la transmission de contrats avec des tiers liés à l'événement, la réalisation de prestations liées à l'événement ainsi que les prestations de montage du stand fournies par l'organisateur. Les autres frais liés aux prestations annexes fournies à la demande de l'exposant, notamment la mise à disposition des installations de distribution nécessaires pour l'accès au gaz, à l'eau, à l'électricité, à Internet ou autre moyen de communication, les prestations supplémentaires pour le montage du stand ou la location de mobilier sont comprises dans la rémunération de l'organisateur. Les prestations fournies à l'exposant par des tiers dans le cadre de l'événement ne font pas partie des obligations contractuelles de l'organisateur et ne sont pas comprises dans la rémunération de l'organisateur même si la réalisation de ces prestations est assurée par l'organisateur. La contribution à l'association professionnelle est facturée net en fonction de la surface attribuée en mètres carrés et figure de façon séparée sur la facture totale. Cette contribution ne fait pas partie de la rémunération de l'organisateur.

2. Inscription

- 2.1 L'inscription pour la participation à l'événement s'effectue à l'aide du formulaire d'inscription dûment signé. Dans le cas d'une inscription grâce à l'utilisation d'un formulaire en ligne, celle-ci est valable même sans signature dès lors qu'elle est renvoyée à l'organisateur.
- 2.2 Les conditions et/ou réserves formulées par l'exposant dans le cadre de son inscription, par exemple concernant l'emplacement exact du stand ou l'exclusivité dans un groupe de produits, sont irrecevables et ne peuvent être prises en compte pour la conclusion du contrat. Elles n'ont une valeur juridique que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit de façon individuelle par l'organisateur avant la conclusion du contrat ou au moment de la conclusion du contrat.
- 2.3 L'inscription représente une offre de l'exposant à laquelle il est tenu jusqu'à 8 jours après la date limite d'inscription fixée dans les conditions spéciales et au plus tard jusqu'à 6 semaines avant l'ouverture du salon/de l'exposition, dans la mesure où l'admission n'aura pas été effectuée entre-temps. L'exposant reste lié pendant 14 jours aux inscriptions reçues après la date limite d'inscription ou 6 semaines avant l'ouverture du salon/de l'exposition.

3. Admission/Conclusion du contrat

- 3.1 Lorsque l'exposant reçoit par courrier, fax ou par voie électronique (par exemple par e-mail) la confirmation d'admission ou la facture, le contrat est conclu entre l'organisateur et l'exposant (ci-après : « contrat de participation »). L'organisateur se prononce sur l'admission des exposants et des objets exposés, le cas échéant avec l'aide d'un comité consultatif du salon/de l'exposition ou de la commission du salon/de l'exposition.
- 3.2 L'organisateur peut refuser la participation de certains exposants pour des raisons fondées, notamment lorsque l'espace disponible est insuffisant. Si cela est nécessaire pour la réussite de l'événement, il peut limiter ce dernier à certains groupes d'exposants, de fournisseurs et de visiteurs. L'exclusion de la concurrence ne peut être ni exigée ni accordée.
- 3.3 La résiliation ordinaire du contrat de participation est exclue sans que cela porte atteinte au droit de résiliation extraordinaire. L'organisateur a notamment le droit de procéder à une résiliation extraordinaire immédiate du contrat de participation pour motif grave si les conditions d'admission des exposants disparaissent par la suite ou ne sont plus remplies ainsi que dans le cas où le paiement n'aurait pas été effectué malgré deux rappels. Un autre motif important de résiliation est celui où l'organisateur constate que la tenue du salon/de l'exposition n'est plus envisageable d'un point de vue économique par manque de participants. Dans le cas où l'exposant procède à une résiliation exceptionnelle du contrat de participation, l'organisateur peut exiger le versement de 50 % du montant dû à titre de dédommagement forfaitaire selon l'article 1.4.
- 3.4 À la demande de l'exposant, celui-ci peut résilier le contrat de participation (voir article 4). L'organisateur n'a pas d'obligation à cet égard.
- 3.5 Les marchandises ou objets exposés doivent correspondre à la nomenclature du salon/de l'exposition. La présentation de marchandises non inscrites ou non autorisées est interdite.

4. Résiliation du contrat

- 4.1 Si l'organisateur accepte à titre exceptionnel une résiliation du contrat après réception de l'inscription ou après admission, l'exposant doit verser 25 % de la rémunération à l'organisateur (conformément à l'article 1.4.) à titre de dédommagement. Concrètement, il appartient à l'exposant d'apporter la preuve que l'organisateur n'a subi aucun dommage ou n'a subi que des dommages mineurs.
- 4.2 La reconnaissance d'un dommage effectivement plus important subi par l'organisateur n'est pas exclue par l'article 4.1. À cet égard, l'organisateur peut décider s'il souhaite un dédommagement forfaitaire au sens de l'article 4.1. ou en fonction des dommages réels.
- 4.3 La demande de résiliation du contrat ne peut être effectuée que par écrit. Celle-ci n'a de valeur juridique que lorsque l'organisateur aura également exprimé son accord par écrit. L'organisateur peut soumettre l'acceptation de la résiliation du contrat à la condition qu'il puisse exploiter autrement la surface attribuée pour le stand. L'attribution de la surface du stand à un autre exposant a alors valeur de résiliation du contrat.

5. Force majeure

- 5.1 Si après conclusion du contrat la participation au salon/à l'exposition n'est plus possible en raison de circonstances non imputables à l'organisateur ni à l'exposant et que l'exposant n'a pu ni anticiper ni éviter, l'exposant a le droit de résilier le contrat en application du règlement de l'article 4.1 des présentes conditions générales.
- 5.2 L'organisateur a le droit pour une raison importante d'annuler le salon/l'exposition, de déplacer le salon/l'exposition dans le temps et/ou d'en modifier le lieu ou d'en raccourcir la durée. Une raison importante peut être invoquée notamment lorsque la tenue du salon/de l'exposition à la période fixée au départ est objectivement impossible du fait d'un événement extérieur imprévisible de force majeure et inévitable même avec la plus grande rigueur (cas de force majeure). On parle également de cas de force majeure lorsque la tenue du salon/de l'exposition à la période fixée au départ n'est objectivement pas possible du fait d'une disposition ou d'une mesure indépendante de l'organisateur ou de l'exposant prise par les autorités fédérales ou locales.
- 5.3 Dans le cas où le salon/l'exposition est raccourci(e) pour une raison importante au sens de l'article 5.2., l'exposant n'a droit au remboursement proportionnel au sens de l'article 1.4., que si le salon/l'exposition est réduit(e) de plus de 35 % du temps prévu au départ.
- 5.4 Dans le cas où le salon/l'exposition est annulé(e) pour une raison importante au sens de l'article 5.2., l'organisateur et l'exposant sont libérés de leurs obligations contractuelles. Le contrat est annulé et l'organisateur est en droit d'exiger de l'exposant le versement d'une partie équitable des frais générés par la préparation de l'événement et un dédommagement pour les prestations déjà réalisées. Ce montant dû par l'exposant résulte des frais déjà engagés par l'organisateur jusqu'au moment de l'annulation de l'événement, qui doivent ensuite être répartis en fonction de la surface du stand loué par l'exposant par rapport à l'ensemble de la surface nette d'exposition. Ce montant ne doit pas dépasser 25 % de la rémunération au sens de l'article 1.4.
- 5.5 Dans le cas où le salon/l'exposition viendrait à être déplacé(e) dans le temps et/ou changé(e) de lieu au sens de l'article 5.2., le lien contractuel perdure et l'exposant continue d'y être tenu. Le contrat est considéré comme conclu pour le salon/l'exposition reporté(e). Si l'exposant apporte la preuve que sa participation est objectivement impossible au lieu et/ou à la date nouvellement fixé(e), il est en droit de résilier le contrat, et l'article 4.1. des présentes conditions générales s'applique.
- 5.6 Dans les cas mentionnés aux articles 5.3., 5.4. et 5.5., la demande d'autres dommages et intérêts est exclue pour les deux parties à moins qu'elle n'ait un fondement juridique du fait d'une négligence grossière ou d'un délit intentionnel de l'autre partie contractante ou de ses auxiliaires d'exécution.
- 5.7 Si le salon/l'exposition devait avoir lieu ultérieurement du fait d'un événement au sens de l'article 5.2. sous réserve du respect des contraintes juridiques nationales, les restrictions liées à la mise en œuvre de ces contraintes ne donnent pas le droit à l'exposant de diminuer la rémunération de l'organisateur ni de résilier le contrat.

6. Attribution des stands

- 6.1 L'attribution des stands est effectuée par l'organisateur selon des considérations dépendant du concept et du thème du salon et de l'exposition et à cet égard, la date de réception de l'inscription n'est pas déterminante. L'attribution du stand est communiquée à l'exposant sous forme écrite avec indication du numéro de hall et de stand.
- 6.2 Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des souhaits particuliers de l'exposant pour l'attribution des stands mais il n'y a à cet égard aucune obligation juridique.
- 6.3 L'organisateur est en droit, pour des raisons conceptuelles, de procéder à des modifications de la surface attribuée, en particulier pour atteindre la surface minimale définie pour le stand et doit tenir compte des intérêts de l'exposant de manière adaptée.
- 6.4 Les réclamations de l'exposant concernant l'attribution du stand doivent être effectuées par écrit dans les 8 jours après réception de ladite attribution.
- 6.5 L'exposant doit s'attendre à ce que, pour des raisons techniques, une restriction mineure de la surface de stand attribuée soit nécessaire. Celle-ci ne doit pas dépasser 3 % de la surface du stand et ne saurait donner lieu à une réduction de la rémunération. Cela ne s'applique pas aux stands expressément définis comme stands préfabriqués ou stands systèmes. L'organisateur se réserve le droit de déplacer les l'exigence.
- 6.6 Un déplacement de la surface du stand après l'attribution définitive des stands ne peut intervenir que pour des raisons impérieuses. L'organisateur doit alors attribuer à l'exposant concerné une surface de stand si possible de même valeur en remplacement. Dans ce cas, l'exposant est en droit de contester l'emplacement de la nouvelle surface qui lui est allouée dans les 8 jours après réception de la notification, au sens de l'article 6.4. Exception à cette disposition : le déplacement d'un stand de quelques mètres dans le même hall.
- 6.7 S'il n'est pas possible pour l'organisateur dans les cas prévus à l'article 6.6. d'attribuer à l'exposant une surface de stand de même valeur, ce dernier peut résilier le contrat. Le montant déjà versé selon l'article 1.4. doit alors être rétrocedé à l'exposant mais le droit au versement de dommages et intérêts est exclu. La résiliation doit se faire par écrit.
- 6.8 L'organisateur doit informer sans délai l'exposant concerné de toute autre modification ultérieure de l'attribution des stands, par exemple en ce qui concerne le type de stand ou la dimension du stand.
- 6.9 Si l'organisateur a le droit d'exploiter différemment la surface du stand après affectation des stands selon les conditions générales ou les conditions spéciales, l'organisateur décide librement de la façon dont il effectue cet agencement dans l'intérêt global de l'événement et dans l'intérêt des autres exposants. Il est en droit notamment de déplacer d'autres exposants avec leur accord sur la surface de stand non occupée ou de remplir le stand de façon décorative. Dans ce cas, l'exposant à qui la surface était attribuée au départ ne peut exiger de réduction du prix. Les frais engendrés par la décoration ou le remplissage du stand non occupé sont à la charge de cet exposant.

7. Cession de stand à des tiers, vente pour des tiers, co-exposant

- 7.1 L'exposant n'a pas le droit de céder entièrement ou partiellement la surface de stand qui lui a été attribuée, que ce soit gratuitement ou contre rémunération, à un tiers ni de l'échanger avec un autre exposant sans accord préalable écrit de l'organisateur.
- 7.2 L'admission d'un co-exposant n'est autorisée que si elle est annoncée par l'exposant avant l'événement et que l'organisateur a donné son accord écrit. L'exposant principal et les co-exposants d'un stand doivent désigner un représentant commun dans l'inscription. Les communications et explications formulées par l'organisateur au représentant défini sont considérées comme transmises à tous les co-exposants et reçues par ces derniers. Dans le cas d'une admission de co-exposants, tous les co-exposants sont solidairement responsables de la rémunération de l'organisateur.
- 7.3 La représentation d'autres entreprises présentant des biens économiques sans leur propre personnel sur le stand d'un exposant n'est autorisée que si elle a été annoncée par l'exposant avant l'événement et validée par écrit par l'organisateur. Les entreprises représentées de manière supplémentaire doivent figurer en tant que telles dans la liste des exposants.

8. Conditions de paiement

- 8.1 L'exposant doit verser 50% du montant dû dans les 30 jours suivant la date de facturation, le paiement du solde devant intervenir au maximum 6 semaines avant l'ouverture du salon/de l'exposition, sauf indication contraire sous forme écrite ou stipulation des conditions spéciales pour le salon/l'exposition.
- 8.2 Les factures émises moins de 6 semaines avant l'ouverture de l'événement doivent être payées en totalité immédiatement.
- 8.3 Après l'échéance, l'organisateur est en droit de facturer des intérêts de retard. Ceux-ci sont fixés par les dispositions légales du § 288 du Code civil allemand (BGB). L'organisateur se réserve le droit de fournir la preuve d'un préjudice plus important.
- 8.4 En cas de relance sans suite et après en avoir informé l'intéressé, l'organisateur peut disposer des stands qui n'auraient pas été payés ou qui n'auraient été payés que partiellement au sens de l'article 6.9. Dans ce cas, il peut refuser l'accès au stand et la remise des badges d'exposant.
- 8.5 L'organisateur a un droit de gage sur les objets utilisés pour le salon/l'exposition pour tous les engagements non exécutés et les frais ainsi engendrés. L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable des détériorations et pertes qui ne peuvent lui être imputées sur les objets gagés et peut vendre ceux-ci de gré à gré après mise en demeure écrite. Tous les objets présentés par l'exposant sont considérés comme appartenant entièrement à l'exposant.

9. Aménagement et équipement des stands

- 9.1 Pendant toute la durée de la manifestation, le stand devra être muni d'une inscription reconnaissable par tout le monde avec le nom et l'adresse du propriétaire du stand.
- 9.2 L'équipement du stand, dans le cadre d'une présentation uniforme éventuellement mise à disposition par l'organisateur, est l'affaire de l'exposant.
- 9.3 Si le stand est monté par l'exposant lui-même, l'organisateur peut exiger la présentation de plans à l'échelle pour approbation avant le début des travaux. L'utilisation de stands préfabriqués ou de stands systèmes doit être précisée dans l'inscription. Les entreprises chargées de l'aménagement et du montage doivent être communiquées à l'organisateur.
- 9.4 Il est interdit de dépasser les limites du stand. Si l'installation doit dépasser la hauteur de montage prévue, l'accord express de l'organisateur est nécessaire.
- 9.5 L'organisateur peut exiger la modification ou la suppression des stands dont la structure n'est pas autorisée ou ne répondant pas aux conditions du salon/de l'exposition. Si l'exposant ne se conforme pas à la demande, l'organisateur peut procéder à la suppression ou à la modification du stand aux frais de l'exposant. Si pour ces mêmes raisons le stand doit être fermé, toute demande de remboursement est exclue.

10. Publicité

- 10.1 La publicité quelle qu'elle soit, notamment la distribution de matériel publicitaire et de documents imprimés ainsi que l'interpellation des visiteurs, n'est autorisée qu'à l'intérieur du stand.
- 10.2 L'utilisation de haut-parleurs, de médias audiovisuels de toute sorte, la diffusion de musique/photos, y compris à des fins publicitaires, par l'exposant sont soumises à l'approbation expresse de l'organisateur et doivent être annoncées au préalable.
- 10.3 La présentation de machines, appareils acoustiques et de projection, de défilés de mode, y compris à des fins publicitaires, peut être restreinte ou interdite dans l'intérêt du bon déroulement du salon/de l'exposition même si l'autorisation avait déjà été préalablement accordée.

11. Montage

- 11.1 L'exposant doit installer le stand dans les délais indiqués dans les conditions spéciales des salons et expositions. Si le montage du stand n'a pas commencé la veille de l'ouverture à midi, l'organisateur peut disposer du stand au sens de l'article 6.9. L'exposant ne peut en aucun cas prétendre à des dommages et intérêts.
- 11.2 Les réclamations concernant l'emplacement, le type de stand ou la taille du stand constatées lors du montage par l'exposant doivent être transmises immédiatement à l'organisateur par écrit.
- 11.3 Tous les matériaux utilisés pour le montage doivent être difficilement inflammables.

12. Exploitation du stand

- 12.1 L'exposant est tenu d'exposer sur le stand les objets prévus et de prévoir la tenue du stand par du personnel compétent pendant toute la durée du salon/de l'exposition.
- 12.2 Le nettoyage du stand relève de la responsabilité de l'exposant et doit être effectué quotidiennement après la fermeture du salon/de l'exposition. L'organisateur est chargé du nettoyage des autres espaces, des autres parties du hall et des allées.
- 12.3 L'exposant est tenu d'exploiter son stand dans une démarche durable et d'éviter les ordures et les déchets. Les directives concernant le concept d'élimination des déchets relevant de l'organisateur ainsi que la gestion des ordures et des déchets découlent des conditions spéciales.
- 12.4 Lors de la tenue du salon/de l'exposition ainsi que pendant le montage et le démontage, tous les exposants doivent faire preuve de considération les uns envers les autres, vis-à-vis de l'organisateur ainsi que vis-à-vis des visiteurs. L'organisateur peut définir des règles précises dans les conditions spéciales et/ou dans le règlement intérieur afin de garantir le respect mutuel et prendre des mesures adaptées pouvant aller jusqu'à la résiliation exceptionnelle du contrat de participation dans le cas où un exposant continuerait, après un avertissement, à contrevenir à la demande de respect.

13. Démontage

- 13.1 Aucun stand ne peut être démonté, totalement ou partiellement, avant la fin du salon/de l'exposition. Les contrevenants encourent vis-à-vis de l'organisateur une amende contractuelle s'élevant à la moitié de la rémunération nette. Les autres droits en dommages et intérêts restent applicables.
- 13.2 Les objets destinés au salon/de l'exposition ne peuvent pas être évacués après la fin du salon/de l'exposition si l'organisateur a fait valoir son droit de gage. Leur évacuation est considérée comme une violation du droit de gage.

- 13.3 L'exposant est considéré comme responsable pour toute détérioration du sol, des cloisons et du matériel mis à disposition. La surface mise à disposition pour le salon/l'exposition doit être restituée dans le même état que lors de sa cession au plus tard à l'échéance fixée pour la fin du démontage. Le matériel apporté, les fondations, terrassements et autres dommages devront être éliminés de façon irréprochable. Si tel n'est pas le cas, l'organisateur peut faire réaliser ces travaux aux frais de l'exposant.
- 13.4 Les stands qui ne seraient pas démontés à l'échéance prévue pour le démontage ou les objets du salon/de l'exposition n'ayant pas été évacués sont enlevés par l'organisateur aux frais de l'exposant et stockés chez le transporteur du salon/de l'exposition à l'exclusion de la responsabilité pour perte et dommages.

14. Raccordements

- 14.1 L'éclairage général de la surface d'exposition est assuré par l'organisateur.
- 14.2 Si l'exposant souhaite des raccordements pour l'alimentation en électricité, eau, air comprimé ou gaz, il doit le faire savoir lors de l'inscription. L'installation des raccordements ainsi que la consommation effective sont à la charge de l'exposant. Dans le cas d'installations en boucle, les frais sont répartis de manière proportionnelle entre les exposants participants.
- 14.3 Toutes les installations, notamment l'installation des raccordements, ne peuvent être effectuées que par les entreprises agréées par l'organisateur. Sauf indication contraire figurant dans les conditions spéciales, ces entreprises reçoivent tous les contrats par l'intermédiaire de l'organisateur et réalisent leurs prestations directement pour et pour le compte de l'exposant.
- 14.4 Les raccordements et les appareils ne répondant pas aux dispositions applicables, ne disposant pas des vérifications et/ou certificats nécessaires ou dont la consommation est bien plus importante qu'indiqué peuvent être enlevés ou mis hors service par l'organisateur aux frais de l'exposant.
- 14.5 L'exposant est responsable de tout dommage résultant de l'utilisation de raccordements non déclarés et/ou réalisés par des entrepreneurs non agréés par l'organisateur. L'organisateur n'est pas responsable des coupures ni des variations de puissance dans l'alimentation en électricité, eau/assainissement, gaz et air comprimé.

15. Surveillance

- 15.1 La surveillance générale du terrain et des halls sous la forme de contrôle des accès et accès des véhicules est assurée par l'organisateur sans qu'il soit responsable en cas de pertes ou de dommages des matériaux de construction du stand et/ou des objets exposés.
- 15.2 L'exposant est responsable de la supervision et de la surveillance de son stand. Cela s'applique également pendant les périodes de montage et de démontage. Il est possible d'organiser une surveillance spéciale, par exemple pendant la nuit, avec l'accord de l'organisateur.

16. Responsabilité

- 16.1 L'organisateur ainsi que ses collaborateurs et auxiliaires d'exécution ne sont pas responsables des dommages résultant de négligences légères dans le cadre des obligations contractuelles.
- 16.2 Cela ne s'applique pas aux dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle, à la santé ou à des garanties ainsi qu'en cas de responsabilité du fait des produits.
- 16.3 Par ailleurs, la responsabilité reste inchangée en cas de violation des obligations dont la réalisation rend possible la bonne exécution du contrat et sur lesquelles l'exposant doit pouvoir compter (obligation majeure).
- 16.4 Dans les cas des articles 16.2. et 16.3., l'organisateur est responsable en vertu des dispositions légales. En cas de violation d'une obligation majeure au sens de l'article 16.3., la responsabilité de l'organisateur est limitée aux dommages typiques prévisibles à l'exclusion de la responsabilité pour dommages consécutifs.
- 16.5 Il est vivement recommandé aux exposants d'assurer les objets présents sur le salon/l'exposition et de contracter une assurance responsabilité civile à leurs frais.

17. Droits à l'image et autres droits relatifs à la propriété industrielle

- 17.1 La photographie, la reproduction et la réalisation de films dans un but professionnel sur le lieu du salon/de l'exposition ne sont possibles que pour les entreprises et personnes autorisées par l'organisateur.
- 17.2 La communication au sujet du salon/de l'exposition dans la presse, la radio et les médias numériques nécessite une accréditation préalable par l'organisateur.
- 17.3 L'organisateur peut réaliser des photos, dessins et films pendant la tenue de l'événement à des fins d'autopromotion. La publication d'images d'un exposant nécessite l'accord préalable de l'exposant en question.
- 17.4 Tout le matériel publicitaire et les dossiers de presse mis à disposition par l'organisateur (logos, photos, plans, etc.) ne peut être utilisé qu'à des fins d'autopromotion de l'exposant avec sa participation au salon/de l'exposition ou à des fins de couverture médiatique dans la presse, à la radio et dans les médias numériques.
- 17.5 Il est interdit d'exposer sur le lieu du salon/de l'exposition des objets portant atteinte aux droits d'auteur, droits de marques, droits de conception, droits des brevets ou tout autre droit de propriété intellectuelle applicable. Dans le cas d'une violation avérée de la disposition précédente, l'organisateur peut résilier le contrat pour une raison majeure au sens de l'article 3.3.
- 17.6 Si l'organisateur est directement sollicité par le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle dont le droit a été violé par un exposant, l'organisateur peut exiger de l'exposant le règlement des frais liés à sa représentation juridique dans ce cadre.

18. Droit de domicile

- 18.1 L'organisateur exerce le droit de domicile unique pendant la tenue de l'événement sur le lieu du salon/de l'exposition et peut adopter un règlement intérieur.
- 18.2 L'exposant et ses collaborateurs ne sont autorisés à pénétrer chaque jour dans l'enceinte du salon/de l'exposition et dans les halls qu'aux heures définies dans les conditions spéciales et doivent avoir quitté les lieux au plus tard aux horaires indiqués.
- 18.3 Il est possible d'organiser une prolongation et/ou de diminuer les horaires au cas par cas selon l'article 18.2. avec l'accord préalable de l'organisateur. Il est interdit de passer la nuit sur les lieux du salon/de l'exposition.

19. Prescription

- 19.1 Les droits de l'exposant vis-à-vis de l'organisateur sont prescrits au bout d'un an à compter de la fin du mois au cours duquel se tient le dernier jour du salon/de l'exposition.
- 19.2 L'exposant doit faire valoir toutes ses revendications vis-à-vis de l'organisateur par écrit dans un délai de six mois à compter de la fin du mois au cours duquel se tient le dernier jour du salon/de l'exposition.
- 19.3 Les dispositions des deux derniers paragraphes ne s'appliquent pas dans le cas où l'organisateur, ses collaborateurs ou auxiliaires d'exécution ont commis une faute volontaire ou une négligence grossière ou si la responsabilité de l'organisateur s'exerce conformément aux dispositions légales selon l'article 16.4.

20. Lieu d'exécution et for

- 20.1 Le lieu d'exécution et for est le siège de l'organisateur, y compris lorsque les demandes sont faites dans le cadre d'une mise en demeure juridique sauf disposition contraire des conditions spéciales.
- 20.2 L'organisateur peut également faire valoir ses droits au for de l'exposant ou sur le lieu du salon/de l'exposition.